



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 73632

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la différence de situation entre les citoyens qui souhaitent cotiser à une assurance maladie complémentaire selon que cette adhésion est prise à titre individuel ou qu'elle est assurée par l'entreprise elle-même dans un contrat de groupe. Dans ce dernier cas, en effet, la déductibilité fiscale des primes versées est assurée pour les cotisants, alors qu'elle n'est pas possible pour les contractants individuels. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour assurer l'égalité des Français en cette matière et leur permettre ainsi de bénéficier des couvertures sociales dans les mêmes conditions.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la politique fiscale en matière de cotisations d'assurance complémentaire. La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvraient droit, jusqu'à la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, à aucun avantage fiscal. Cette loi met en place un mécanisme de crédit d'impôt qui bénéficiera aux personnes dont le revenu est inférieur au plafond de ressources ouvrant droit à la CMU augmenté de 15 %, soit près de deux millions de personnes. Ce crédit d'impôt est de 75 euros pour les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans, de 150 euros pour les personnes âgées de vingt-cinq à cinquante-neuf ans et de 250 euros pour celles âgées de soixante ans et plus. Le Gouvernement propose, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, de relever ces montants de manière significative. Le montant du crédit d'impôt pour les personnes âgées de plus de soixante ans passerait en particulier à 400 euros, soit une augmentation de 60 %.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 73632

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 septembre 2005, page 8663

**Réponse publiée le** : 3 janvier 2006, page 114